



Arrêt

n° 43 939 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Vous liez votre présente demande d'asile, à celle de votre conjoint, M. [R. B.] lequel invoque à l'appui de la sienne ce qui suit.

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique russes.

Jusqu'au divorce d'avec votre première épouse (en 1996), vous auriez vécu en Fédération de Russie – après quoi, vous auriez fait des allers-retours entre Saint-Petersbourg et Donetsk (en Ukraine).

En date du 9 octobre 2000, avec votre compagne (Mme [J. G.], de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes), vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique – où, moins de deux semaines avant vous, votre mère (Mme [L. B.]) avait fait pareil – en date du 25 septembre 2000.

Vous invoquiez alors d'une part, des problèmes en Russie du fait de votre prise de position, par le biais du journal dans lequel vous déclarez avoir travaillé, allant à l'encontre de la guerre en Tchétchénie et, d'autre part, des problèmes de nationalisme en Ukraine du fait de votre origine ethnique russe.

Sans attendre d'être convoqué au CGRA dans le cadre du recours urgent que vous aviez introduit contre la décision prise par l'Office des étrangers et après que votre « belle-mère » vous ait dit que les craintes qui vous avaient fait venir en Europe n'avaient plus de raison d'être, vous seriez reparti en Ukraine avec votre compagne, en mai 2002. Là, après deux enregistrements temporaires, vous auriez obtenu un permis de séjour illimité. Vous auriez vécu les sept années qui ont suivi à Donetsk.

Depuis lors, chaque année, vous êtes allé en vacances en France (aux printemps 2005, 2006 et 2007). Au printemps 2007, c'est en Turquie que vous êtes allé en vacances – mais, en été et en hiver 2008, c'est à nouveau en France que vous êtes allé (cfr visa et cachets dans votre passeport international) et, à l'occasion, vous en auriez profité pour venir saluer votre mère en Belgique.

Avec le dernier visa délivré par l'ambassade de France (valable pour le printemps 2009), vous en avez profité pour revenir en Belgique en date du 30 mars 2009 et, avec votre compagne et sa soeur (Mlle [L. G.]), y introduire votre seconde et présente demande d'asile.

Auparavant, en octobre 2008, avec vos passeports munis de visa délivrés par l'ambassade tchèque, vous avez amené votre fille (née de votre précédente union et encore mineure d'âge (Mlle [E. B.]), jusque-là, élevée par ses grands-parents maternels, en Ukraine) en Belgique auprès de votre mère (aujourd'hui régularisée).

Quatre mois après son arrivée sur le sol belge, en date du 20 février 2009, votre fille a introduit sa propre demande d'asile.

A l'appui de votre présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En été 2005, suite à un appel d'offres lancé sur le marché par la société énergétique OAO Poltava OblEnergo, le Comité central du Cadastre de Kiev (comité de cadastre national des terrains d'Etat) et votre société à responsabilités limitées (Entreprise de Projets – Recherches) « Geoteknologija » auraient été retenues. Le Comité central du Cadastre n'ayant pas rempli sa part du contrat, la Société OblEnergo l'aurait résilié et vous aurait donné son accord pour que vous récupériez auprès dudit Comité l'avance qui lui avait été versée pour la réalisation des travaux à faire ; ce que vous auriez vainement tenté de faire.

Soutenu par votre société commanditaire, vous auriez alors porté l'affaire en Justice. Vous prévoyiez de récupérer quelques 630.000 grivni. A deux reprises, la Cour Suprême aurait renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Economie pour qu'elle soit ré-examinée car, contre chaque décision judiciaire allant en votre faveur, le Comité serait allé en appel. A ce jour, l'affaire ne serait toujours pas réglée.

En 2008, constatant que vous aviez vos chances de la remporter, des individus - que vous pensez être des hommes de mains dudit Comité - auraient commencé à se montrer intimidants et menaçants envers vous et votre famille.

Outre des coups de téléphone anonymes exigeant que vous ne vous présentiez plus aux audiences, des individus masqués en uniformes de camouflage foncés auraient débarqué dans vos bureaux en juillet 2008, en votre absence (à vous et à votre belle-soeur Larissa, chef comptable de votre société), et auraient tout retourné. Ils auraient été à la recherche de votre documentation technique se rapportant au travail exécuté pour la Société OblEnergo. Ils seraient repartis sans avoir mis la main dessus.

Fin juillet 2008, le même scénario se serait déroulé – en votre présence cette fois, avec le même résultat : ils n'auraient rien trouvé de ce qu'ils cherchaient.

De la mi-septembre à la mi-octobre 2008, tous les organismes de contrôles possibles et imaginables vous auraient demandé des comptes sur tout et n'importe quoi en rapport avec votre société. Etant

irréprochable, aucun d'entre eux n'aurait trouvé le moindre prétexte pour vous pénaliser sur quoi que ce soit – si ce n'est une petite amende symbolique pour le nombre d'extincteurs qui aurait été insuffisant.

Fin septembre 2008, votre fille aurait été accostée par des individus lui demandant de vous remettre leur bonjour « de la part des Kievians » ; ce qui vous aurait poussé à lui faire quitter le pays. Elle en aurait profité pour vous raconter qu'en raison de son passeport russe, elle rencontrait des problèmes à l'école.

Le 25 décembre 2008, des individus seraient entrés dans la cour de votre maison, auraient tiré sur votre chien et auraient lancé des cocktails Molotov sur votre habitation provoquant un début d'incendie (que vous auriez éteint vous-même). Vous auriez ensuite reçu un coup de téléphone vous annonçant qu'il s'agissait d'un avertissement pour toute votre famille et vous conseillant de ne plus donner suite à l'affaire en cours.

Le 27 décembre 2008, le véhicule de votre belle-soeur aurait été vandalisé et elle-même aurait été menacée.

Début janvier 2009, vous auriez à nouveau reçu un coup de fil anonyme intimidant vous demandant si vous n'aviez toujours pas perdu l'envie de poursuivre le procès.

Le 11 janvier 2009, en rentrant chez vous, avec votre compagne et un de vos amis et collaborateurs, vous auriez été agressés et menacés par des personnes sorties d'un véhicule garé devant votre maison. Vous seriez allés à l'Hôpital – où, comme le veut le règlement, quand des patients arrivent après une agression, la police est appelée pour prendre leur déposition ; c'est votre épouse qui se serait chargée de faire une déclaration. Après avoir été envoyés pour vous soumettre à une expertise médico-légale, vous auriez été convoqués à la police dans le but de voir s'il y avait assez d'éléments pour ouvrir une enquête criminelle. Bien que vous ayez fait part de vos soupçons sur des hommes de mains travaillant pour le compte du Comité central du Cadastre, l'affaire aurait été clôturée sans suite le 22 janvier 2009, par manque de témoin et de preuve. Vous auriez vainement tenté de vous plaindre de l'incompétence de ce Juge d'Instruction auprès du Tribunal Régional mais vous auriez été pris pour un paranoïaque.

Du 25 janvier à la fin mars 2009, vous seriez allés vous cacher dans la datcha du parrain de votre fille. Au cours de ces deux derniers mois, des individus seraient venus demander à trois reprises après vous à votre « belle-mère » présente chez vous pour nourrir votre chien. La dernière fois (le 7 février 2009), ils auraient embarqué votre ordinateur et une caisse contenant des archives en rapport avec votre travail après avoir bousculé votre belle-mère.

Fin mars 2009, vous auriez quitté l'Ukraine en avion et le 1er avril 2009, vous avez introduit votre deuxième et présente demande d'asile.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre élément qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre conjoint.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre conjoint une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même pour vous. Ni lui, ni vous n'avez en effet démontré de crainte fondée de persécution ou de risque réel et sérieux d'être victimes d'atteintes graves en Ukraine et en Fédération de Russie.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre conjoint.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »). En outre, elle invoque l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée.

3. Les observations liminaires

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son conjoint, Monsieur B. R., laquelle a été rejetée par le Commissaire général.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante estime que la requérante est en droit de connaître avec exactitude les raisons de son refus, d'autant plus qu'elle a été entendue séparément de son conjoint (requête, p. 5), et affirme qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a rencontré personnellement des problèmes (requête, p. 6).

4.5. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son conjoint et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile.

4.6. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 et CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6). En se bornant à relever que « Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre conjoint une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, il en va de même pour vous. Ni lui, ni vous n'avez en effet démontré de crainte fondée de persécution ou de risque réel et sérieux d'être victimes d'atteintes graves en Ukraine et en Fédération de Russie. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre conjoint. » (décision du Commissaire général, p. 3), la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.7. Néanmoins, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif de la requérante contient la décision afférente à son époux ainsi que les pièces constituant le dossier administratif de ce dernier.

4.9. Tout d'abord, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les faits invoqués par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.10. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à inverser cette analyse.

4.11. La partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée en Ukraine pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Ukraine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.13. Ensuite, il convient d'examiner la demande de la requérante sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.13.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. En effet, la protection internationale n'intervient que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

4.13.2. La notion de protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13.3. L'article 48/5, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

4.13.4. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Ukraine ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.13.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe qu'à considérer que la volonté de nuire du Comité central du cadastre de Kiev, Société étatique, est établie, la partie requérante n'a pas valablement démontré que celle volonté émane des autorités ukrainiennes dans leur ensemble.

En outre, le Conseil observe que les décisions de justice sont prises en faveur du conjoint de la requérante. Le sens de ces décisions indique que la requérante, son conjoint et sa famille auraient pu raisonnablement solliciter une protection de la part des autorités ukrainiennes compétentes.

Au vu de ces éléments, rien ne permet de croire qu'en l'espèce, la requérante ne puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

4.13.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent ou à démontrer que les autorités ukrainiennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont elle prétend être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.13.7. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.13.8. En l'espèce, le Conseil observe que les documents fournis par la requérante et son conjoint ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

4.13.9. En effet, le Conseil relève tout d'abord que de nombreux documents déposés n'ont aucun lien avec les faits. Il en est ainsi de la déclaration de vol du passeport du conjoint de la requérante, des permis de conduire de la requérante et de son conjoint, de l'acte du divorce de son conjoint, des passeports internes et internationaux et des actes de naissance de la requérante, de son conjoint et de sa sœur, du permis de séjour de son conjoint en Ukraine, du passeport international, de l'acte de naissance et des attestations scolaires de la fille de son conjoint, du livret de travail de son conjoint et de certains de ses collaborateurs, des licences, statuts, rapports d'entreprises, procès-verbaux de réunions, accords de collaboration et contrats de travail de la Société de son conjoint. Ces documents font état de données personnelles relatives à la requérante, à son conjoint, à la fille de celui-ci et à sa sœur mais sont sans lien avec les faits allégués.

4.13.10. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les autres documents fournis ne permettent pas de tenir pour établies les intimidations et les divers menaces dont la requérante et sa famille auraient été victime, la mise à sac du véhicule de sa sœur, l'attaque de la maison familiale, l'attaque envers le chien de la requérante ainsi que la dénonciation de l'agression du mois de janvier 2009.

Ainsi, le Conseil constate que les documents émanant des Cours et Tribunaux n'attestent pas de la corrélation entre le contentieux existant entre le conjoint de la requérante et la Société étatique et les diverses attaques et menaces dont la requérante et sa famille auraient été victimes.

Ainsi ensuite, les témoignages des proches du conjoint de la requérante ont un caractère privé. Le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et de la sincérité de ces pièces, le crédit pouvant leur être accordé est limité.

Ainsi encore, l'attestation du Département d'Etat de l'Inspection Automobile atteste de dégâts occasionnés au véhicule de la sœur de la requérante suite à un accident de la route mais ne fait pas mention d'une quelconque « *attaque* ».

Ainsi en outre, le rapport de la clinique vétérinaire du 25 décembre 2008 atteste d'une « *blessure déchirée* » mais ne fait pas mention d'une plaie par balle.

Ainsi de même, les expertises médico-légale du mois de janvier 2009 n'atteste pas du lien entre les agressions du mois de janvier 2009 et les faits allégués par la requérante.

Ainsi toujours, la décision du 22 janvier 2009 indique que le dossier concernant l'enquête judiciaire menée suite à l'agression de janvier 2009 est clôturé pour manque de preuve et de témoin mais n'établit pas de lien entre cette agression et le procès engagé contre la Société étatique.

Ainsi enfin, les documents relatifs à l'inspection de la Société du conjoint de la requérante n'ont rien d'anormal ou d'étonnant.

Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'attacher une force probante à ces divers documents.

4.13.11. En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser l'analyse qui vient d'être faites des divers documents déposés.

4.13.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour en Ukraine un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante n'expose pas de crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves vis-à-vis de la Fédération de Russie – pays dont le conjoint de la requérante a la nationalité, pays dans lequel la requérante a vécu plusieurs années avant 2000 et dans lequel elle s'est rendue en 2004 –.

4.14.1. Le Conseil observe que la requérante a séjourné pendant plusieurs années en Russie et que son conjoint s'y est rendu à plusieurs reprises, à savoir en 2003, 2004 et 2008, soit pour y effectuer des démarches administratives auprès des autorités nationales soit pour y passer des vacances. Dès lors, le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son conjoint vis-à-vis de ce pays.

4.14.2. En termes de requête, la partie requérante ne fait état d'aucune crainte actuelle vis-à-vis de ce pays.

4.14.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Fédération de Russie ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE